



**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2022-55 du Comité Syndical du 19 octobre 2022 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions de vente d'eau ;

Considérant que le règlement de service eau potable doit être précisé pour son application dans les rapports entre Roannaise de l'Eau et la commune de Saint Forgeux Lespinasse.

Considérant que les conditions techniques, financières et sanitaires particulières doivent être déterminées pour le service de fourniture d'eau potable rendu à la commune de SAINT FORGEUX LESPINASSE.

N°22-127

Objet :

Fourniture d'eau potable

Conditions particulières

**Contrat avec la commune de
SAINT FORGEUX LESPINASSE**

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver le contrat de fourniture d'eau potable avec la commune de SAINT FORGEUX LESPINASSE relatif aux conditions techniques, financières et sanitaires propres à la fourniture d'eau pour la parcelle cadastrée section ZE numéro 22 ;

2°) de signer le contrat.

Roanne, le - 3 JAN. 2023

Le Président,

Daniel FRECHET